

DECISION n° 2024-76

1.1. Marchés publics

Attribution du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion de la dépollution du site industriel du Châble à Beaumont (marché n° 202405_ccg)

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles R2123-1, 4 et 5, R2162-1 à 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu la délibération n° 20200708_cc_adm57 du Conseil communautaire du 08 juillet 2020 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

Vu la délibération n° 20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire du 20 juillet 2020 portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président et notamment pour les marchés ou accords-cadres dont le montant est inférieur à 100 000 € H.T., prendre toute décision de les conclure et de les signer ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant :

- Que la Communauté de Communes du Genevois est propriétaire d'un ancien site industriel désormais destiné à une reconversion dans le domaine tertiaire et présentant des pollutions avérées résultant des activités industrielles passées, notamment celles des sociétés Alsacienne d'Aluminium, SNC Alsacienne et Savoyarde d'Aluminium, Alpes Complexes Emballage, et COFRADEC, jusqu'à l'arrêt des activités en 2003 ;
- Que des investigations ont été menées depuis 2019, conduisant en 2021 à l'établissement d'un plan de gestion et d'analyse des risques résiduels, ainsi que des investigations complémentaires à l'automne 2023 en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Que la Communauté de Communes souhaite bénéficier d'une assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour la gestion des terres non inertes générées dans le cadre du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Grand Châble à Beaumont, afin de répondre à l'objectif de dépollution du site et préalablement à tout projet d'aménagement ;
- Que le présent accord-cadre concerne spécifiquement l'AMO pour la gestion des terres excavées dans le cadre de ce projet ;
- Que les différentes phases de la mission AMO sont les suivantes, avec leurs durées respectives :

Phase 1	Rédaction des cahiers des charges pour la réalisation d'investigation - 1 mois
Phase 2	Analyse des offres des candidats - 1 mois
Phase 3	Suivi des missions auprès du MOA - Durée de la mission
Phase 4	Expertise dans la validation du Plan de Conception des Travaux (PCT) - 2 mois
Phase 5	Suivi de la mise en œuvre du PCT - Durée du chantier, études et réalisation
Phase 6	Conseil et expertise - Durée de la mission

- Qu'une consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte dans le respect des dispositions des articles R2123-1, 4 et 5 et des articles R2162-1 à 6 du code de la commande publique, par un avis d'appel public à la concurrence envoyé le 17 avril 2024 au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) avec mise en ligne du dossier de consultation sur le profil acheteur de la collectivité ;
- Que la date limite de réception des offres était fixée au 13 mai 2024 à 13h00 ;
- Que 4 plis ont été réceptionnés dans le délai imparti ;
- Que l'analyse des offres a été réalisée par la société DURABILIS, conformément aux critères de jugement fixés dans le règlement de la consultation ;
- Que, au vu du classement des offres, la Commission propose de retenir l'offre de la Société ACTIERRA, économiquement la plus avantageuse, pour un montant de 90 125 € H.T.

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre de la société ACTIERRA, économiquement avantageuse, pour un montant de 90 125 € H.T.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget annexe ZAE- exercice 2024

Article 3 : de signer ladite lettre de commande et toutes pièces annexes.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 24 juin 2024
Le Président, Pierre-Jean CRASTES

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 26/06/2024
et publiée électroniquement le 26/06/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.